

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Conseil des prud'hommes Election

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale du travail

Circulaire n° 2008-07 du 10 juin 2008 relative à l'inscription sur les listes électorales prud'homales et à l'éligibilité aux élections prud'homales des maîtres et des documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat

NOR : MTST0880914C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Articles L. 1441-1 et L. L. 1441-16 du code du travail ;

Article L. 422-5 du code de l'éducation ;

Article L. 813-8 du code rural ;

Circulaire DGT n° 2008-06 du 10 avril 2008 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales.

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

Les maîtres des établissements d'enseignement privés ont été électeurs pour les élections prud'homales de 2002. Toutefois, la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat (loi CENSI) a clarifié le statut de ces personnels dans les articles L. 422-5 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural. Ces textes ont donné lieu à des conflits d'interprétation concernant la juridiction compétente en la matière (1).

Dans ce contexte, la présente circulaire tend à préciser les conditions d'application des règles relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'éligibilité des maîtres et des documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, dans la perspective des élections prud'homales du 3 décembre 2008.

Elle porte :

- d'une part, sur l'appréciation de la qualité de salarié de ces personnels en vue de leur inscription sur les listes électorales (art. L. 1441-1, 1^{er} al., du code du travail) et,
- d'autre part, sur l'appréciation de leur éligibilité au regard de la condition d'inscription sur les listes (art. L. 1441-16, al. 2 à 4, du code du travail).

A ce titre, la présente circulaire complète la circulaire DGT n° 2008-06 du 10 avril 2008 relative à l'établissement des listes électorales qui contient le commentaire détaillé et les instructions pour l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour l'élaboration des listes électorales.

Elle a pour objectif d'aider les différents services concernés, au titre de leurs missions, par l'application de tout ou partie de ces textes : les maires chargés des élections, les services préfectoraux (bureaux des élections), les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

1. Appréciation de la qualité de salarié en vue de l'inscription sur les listes électorales (art. L. 1441-1, 1^{er} al.)

Seules les personnes employées dans les conditions d'un contrat de droit privé peuvent être considérées comme salariés au sens de l'article L. 1441-1 du code du travail et peuvent voter aux élections prud'homales. L'existence d'un contrat de droit privé s'apprécie à la date du 28 décembre 2007.

(1) Cour d'appel de Paris, 5 avril 2007 ; cour d'appel de Nîmes, 25 juillet 2007 ; cour d'appel de Montpellier, 23 mai 2007 ; cour d'appel de Paris, 20 novembre 2007.

a) Les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat simple

Ils ont un contrat de droit privé et ont le statut de salariés à part entière de l'établissement qui les emploie. Ils doivent être inscrits sur les listes électorales prud'homales.

b) Les maîtres et documentalistes de l'enseignement privé sous contrat d'association

En principe, ces personnels ont le statut d'agents publics et ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales prud'homales.

Les maîtres de l'enseignement public employés dans un établissement d'enseignement privé ont le statut de fonctionnaires. Les documentalistes et les maîtres, autres que ceux de l'enseignement public, sont liés par contrat à l'Etat qui les rémunère pour leurs activités découlant du contrat d'association. Ils ont, au titre de ces fonctions, le statut d'agents publics contractuels.

Toutefois, ceux des maîtres et documentalistes qui exercent d'autres activités, pour lesquelles ils sont rémunérés par l'établissement, doivent être considérés, à raison de ces activités, comme des salariés de droit privé sous contrat avec l'établissement. Ils ont la qualité d'électeurs et doivent être inscrits sur les listes électorales prud'homales.

Toutes les activités rémunérées par l'établissement sont prises en compte, à l'exception des heures de délégation dont bénéficient certains maîtres au titre d'un mandat de représentation ou un mandat syndical. Les maîtres concernés ne sont pas considérés, à raison du bénéfice de ces heures de délégation, comme liés par un contrat de droit privé. Ils ne sont pas salariés de l'établissement et ne peuvent être électeurs des conseillers prud'hommes.

c) Les enseignants et documentalistes des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat

Ils se trouvent dans la même situation que les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Ils ne doivent être inscrits sur les listes électorales que s'ils ont exercé au 28 décembre 2007 une activité complémentaire rémunérée par l'établissement.

2. Appréciation de l'éligibilité au regard de la condition d'inscription sur les listes électorales (art. L. 1441-16, al. 2 à 4)

L'article L. 1441-16 du code du travail pose plusieurs conditions d'éligibilité. D'une part, les candidats doivent être de nationalité française, avoir vingt et un ans au moins et jouir de leurs droits civiques. Ces conditions s'apprécient à la date du scrutin (art. L. 1441-19), c'est-à-dire au 3 décembre 2008.

D'autre part, les candidats doivent répondre à une condition relative à l'inscription sur les listes électorales prud'homales. Sont éligibles les personnes qui se trouvent dans un des trois cas suivants :

a) Personnes inscrites sur les listes électorales

Les maîtres et documentalistes inscrits sur les listes électorales prud'homales en raison de leur qualité d'électeurs salariés sont éligibles.

b) Personnes remplissant les conditions requises pour y être inscrites

Relèvent de cette catégorie et sont éligibles les maîtres et documentalistes qui n'ont pas été inscrits sur les listes électorales alors qu'ils en remplissaient toutes les conditions. Ils doivent avoir la qualité de salarié de l'établissement au 28 décembre 2007.

c) Personnes ayant été inscrites au moins une fois sur les listes électorales et ayant cessé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de dix ans

Les deux conditions posées sont cumulatives.

Les personnes concernées doivent avoir été inscrites au moins une fois sur les listes électorales. Les maîtres ayant été inscrits sur les listes électorales, antérieurement à la loi CENSI, au titre de leurs activités rémunérées par l'Etat, satisfont à la première condition.

Pour être éligibles les candidats doivent également avoir cessé l'activité qui a donné lieu à l'inscription dans la période entre le 4 décembre 1998 et le 27 décembre 2007. Ils ne doivent pas avoir repris une autre activité après avoir cessé celle qui a donné lieu à leur inscription sur les listes (1).

Sont concernés essentiellement les maîtres ou documentalistes à la retraite ou en pré-retraite et ceux ayant cessé toute activité professionnelle dans cette période.

Les difficultés d'application de la présente circulaire doivent être portées à la connaissance du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, sous le timbre de la direction générale du travail, sous-direction des conseils de prud'hommes et du support, bureau Prudhom, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

(1) Cass. soc., 1^{er} décembre 1983, n° 83-60006, Bull. soc., n° 590.